



PREFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 04 AVR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 18 février 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLEGUEREC (56)** présenté par M. le Président de Pontivy Communauté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé sollicité le 25 février 2016 ;

Considérant que

- Pontivy Communauté souhaite permettre, par une déclaration de projet, l'extension sur place de la société TRANSPORTS LAURENT JEHANNO, présente dans le parc d'activités communautaire de Bann-er-Lann, situé à 300 m à l'est du bourg de Cléguérec ;
- Cette extension consiste en la construction d'un entrepôt d'une emprise au sol de 1 897,50 m², sur une parcelle d'une surface d'environ 6 333 m², partie prenante du terrain d'une superficie globale d'environ 1,18 ha, propriété de l'entreprise et où elle est installée ;
- Le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Cléguérec, approuvé le 27 février 2014, par le classement de la partie nord de la

parcelle, soit environ 3 500 m², actuellement en zone agricole Aa, en zone d'activité Ui ;

Considérant que

- Cette évolution du zonage constitue une petite extension du secteur aujourd'hui classé en zone d'activité Ui, sur une parcelle déjà propriété de la société TRANSPORTS LAURENT JEHANNO et ne présentant aucun intérêt écologique ou paysager particulier ;
- Cette extension ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones agro-naturelles ;
- Cette extension n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Forêt de Quénécan, vallée du Poulancré, landes de Liscuis et gorges de Daoulas » (directive Habitats) distante d'environ 6 km du projet ;
- La mise en compatibilité du PLU intègre, en guise de mesure compensatoire, le déclassement de 3 400 m² d'une parcelle prévue pour l'extension future du parc d'activités, classée en zone 2AU_i, et son reclassement en zone agricole Aa ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cléguérec avec la déclaration de projet d'extension des bâtiments de la société TRANSPORTS LAURENT JEHANNO ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cléguérec avec la déclaration de projet d'extension des bâtiments de la société TRANSPORTS LAURENT JEHANNO est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant Pontivy Communauté de la production d'une évaluation environnementale du PLU de Cléguérec, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la collectivité a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la collectivité de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 AVR. 2016

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex